



CONVENTION REGLANT LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DES STAGES ACCOMPLIS DANS LES ENTREPRISES PAR LES ELEVES DES CLASSES QUI COMPORTENT UN ENSEIGNEMENT ALTERNE

Entre les soussignés :

M. Jean-Pierre CHABERT, Directeur de la Maison Familiale Rurale de la Roque d'Anthéron, antenne des CFA des MFR PACA, sise Village La Baume – BP 15 – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON,

Représentant M. Yannick NORMAND, Directeur du CFA

D'une part,

M _____ chef de l'entreprise désignée ci-dessous :
entreprise _____ adresse

Immatriculée sous le n° _____ au registre du commerce (1), au répertoire des Métiers (2) et agréée pour la formation d'apprentis conformément aux dispositions de l'article L 117-5 du Code du travail relatif à l'apprentissage (pour les organismes publics ou associatifs, ne pas remplir cette rubrique).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. –La présente convention conclue en application des articles L 115-1 et suivants, relatifs à l'apprentissage et de l'article L 211-1 du Code du Travail, de la loi n°71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de stages accomplis dans l'entreprise par des élèves de classes qui comportent une scolarité alternée.

La liste nominative de ces élèves pour chaque année scolaire est annexée à la présente convention. Elle peut être renouvelée ou modifiée en cours d'année, notamment en cas de changement d'orientation d'une ou de plusieurs élèves.

Art. 2. – Les stages constituent le support ou le prolongement de l'enseignement et complètent l'enseignement technologique dispensé dans l'enseignement d'enseignement.

Le chef d'entreprise s'engage, en conséquence, à ne faire exécuter par chaque élève, compte tenu du choix professionnel fait par lui, que des travaux qui concourent à sa formation professionnelle. Chaque fois que possible le liste de ces travaux, établie d'un commun accord entre les signataires, figurera en annexe à la présente convention.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution de ces travaux seraient aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement d'enseignement, spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartient notamment au maître chargé de visiter l'élève dans l'entreprise de les signaler.

Art. 3. – La formation dispensée durant les stages est organisée à la diligence du chef d'entreprise. Celui-ci porte sur un carnet de correspondance individuel la liste des travaux accomplis par chaque élève, ses appréciations sur le travail fourni et sur tous les points particuliers qu'il juge nécessaires.

En accord avec lui, un maître de l'établissement d'enseignement s'assure par des visites périodiques des bonnes conditions de déroulement de stage. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord.

RÉUSSIR
autrement

Art. 4. – Les stages en entreprise comportent une durée totale d'au moins 50% de la formation dispensée en classe de troisième de l'enseignement agricole. La répartition de ces semaines dans l'année scolaire et le rythme de la présence alternée des élèves dans l'établissement d'enseignement sont précisés en annexe de la présente convention.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves dans l'entreprise ne peut excéder celle prévue à l'article L 212-12 du livre II du Code du Travail. Au cas où des dérogations apparaîtraient nécessaires, elles devraient faire l'objet, dans les limites fixées par les articles L 212-13 et suivants du livre II du Code du Travail, d'une décision motivée de l'inspecteur d'académie.

Les élèves bénéficient de la durée totale des congés scolaires.

Art. 5.- Les stagiaires conservent la qualité d'élèves de l'enseignement technologique tel que celui-ci est défini par l'article 6 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et bénéficient, à ce titre, des prestations prévues par la législation des accidents du travail survenant aux élèves des établissements d'enseignement technique (article L 416-2 du Code de la Sécurité Sociale) durant le temps de leur présence de stage dans l'entreprise. En conséquence, celle-ci n'est pas tenue à leur égard aux obligations mises à la charge des employeurs par les diverses législations de Sécurité Sociale.

Les stagiaires ne reçoivent aucun salaire.

Le chef d'entreprise, en application de l'article 5 du décret n°72-283 du 12 avril 1972, a la faculté de verser au budget de l'établissement d'enseignement des sommes susceptibles de donner lieu à une exonération de taxe d'apprentissage et destinées à la constitution de bourses d'études.

Par ailleurs, il peut prendre à sa charge le remboursement des frais de transport effectivement exposés par les élèves pour l'accomplissement de leurs stages.

Art. 6. – Les élèves doivent se conformer au règlement de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et l'horaire qui leur est applicable, conformément aux dispositions du Code du Travail concernant les jeunes travailleurs et les apprentis.

En cas de manquement, le chef d'entreprise peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir le directeur de l'établissement scolaire avant le départ du stagiaire. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au directeur a bien été reçu par ce dernier et, s'il s'agit d'un élève interne, que toutes les dispositions utiles ont été prises pour le recevoir.

Art. 7. – En cas d'accident survenu à un des élèves stagiaires, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes déclarations le plus rapidement possible à l'établissement d'enseignement auquel appartient la victime ; il utilise à cet effet les imprimés mis à sa disposition par le chef d'établissement d'enseignement. Il appartient à celui-ci de donner suite au dossier, en application de l'article 416, 2^{ème} du Code de la Sécurité Sociale et du décret du 31 décembre 1946.

Art. 8. – Sa responsabilité civile étant susceptible d'être engagée en raison d'accidents causés à des tiers ou à d'autres ouvriers de l'entreprise par le fait d'élèves stagiaires, ou à l'occasion de leur présence sur les lieux de travail, le chef de l'entreprise se couvrira contre les conséquences des accidents dont il pourrait être tenu pour responsable, en application de l'article 1384 du Code Civil, soit en souscrivant une police d'assurance, soit s'il a déjà souscrit un tel contrat, en avisant sa compagnie d'assurance de la présence d'élèves stagiaires parmi son personnel.

Art. 9. – Au terme de l'année scolaire, le chef de l'entreprise d'accueil remet à chaque élève un certificat indiquant la nature et la durée des stages accomplis.

Art. 10. – Le représentant légal de chaque élève, préalablement informé au moment de l'inscription de celui-ci dans l'établissement des conditions particulières de la scolarité que celui-ci sera appelé à suivre, reçoit copie de la présente convention.

Art. 11. – La présente convention est conclue pour la durée définie dans l'annexe jointe. Sauf dénonciation par l'une des parties au terme de cette année scolaire, elle sera reconduite pour une nouvelle année scolaire, sous réserve le cas échéant du remplacement de l'annexe 1.

RÉUSSIR
autrement

ANNEXE N°1 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : La présente convention concerne la formation intellectuelle et pratique dispensée dans l'entreprise à l'élève

NOM Prénom

domicilié

.....

en classe de

Code postal

Ville

Téléphone

Elle aura effet durant les semaines d'Alternance dont les dates sont précisées article 12.

ARTICLE 2 : Monsieur Yannick NORMAND, Directeur **du CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS des M.F.R. P.A.C.A.**, et par délégation Monsieur Jean-Pierre CHABERT, Directeur de la Maison Familiale Rurale de La Roque d'Anthéron, auprès de qui la personne ci-dessus désignée est inscrite en qualité d'élève, et

Mr, Mme, Mlle

représentant l'entreprise sise à

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone

acceptent respectivement de confier et de recevoir le (la) stagiaire en vue de lui dispenser la formation prévue à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'emploi du temps annuel se trouvant dans le carnet de liaison de l'élève doit être respecté par le chef de l'entreprise et l'élève qui lui est confié. Compte tenu de son jeune âge, il doit permettre au stagiaire de participer aux activités pratiques dans l'entreprise pendant au maximum 4 jours dans la semaine (soit entre 25 et 35 heures).

- De disposer du temps et des moyens matériels pour mettre au point ses observations, notamment de réaliser le dossier d'Alternance, et exécuter les études qui lui sont demandées en dehors de l'établissement, à raison d'un jour et demi (10h00 en moyenne).
- De bénéficier d'un jour et demi de repos.

Le chef de l'entreprise, ou la personne désignée par lui pour suivre plus particulièrement l'élève, devra consulter et viser le carnet de liaison rempli par ce dernier et sur lequel seront indiqués les différents travaux effectués en stage.

ARTICLE 4 : La formation intellectuelle et pratique dispensée à l'élève dans l'entreprise constitue un support et un prolongement de l'enseignement reçu dans l'établissement. Elle exclut donc toute spécialisation à un poste de travail.

ARTICLE 5 : L'élève demeure sous statut scolaire durant toute la durée de la formation dans l'entreprise d'accueil. Il ne doit recevoir aucune rémunération. Toutefois, il n'est aucunement exclu de gratifier le (la) stagiaire en fonction du comportement et du travail du jeune.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de la formation, l'élève est placé sous le contrôle du Directeur du C.F.A. ou de son représentant.

ARTICLE 7 : Le chef d'entreprise doit informer le représentant légal de l'élève et le Responsable de la section 3^{ème} de toute absence constatée. Réciproquement, toute absence doit être justifiée par le représentant légal du jeune auprès du responsable de section qui en avisera le chef d'entreprise et lui indiquera la cause.

ARTICLE 8 : L'Etablissement scolaire procède à l'affiliation de l'élève au régime d'Assurances contre les accidents du travail. Il souscrit également une assurance de responsabilité civile couvrant l'élève et le maître de stage, à l'exclusion de l'utilisation de véhicules ou de matériel à moteur.

ARTICLE 9 : Il peut être mis fin en cours de formation à l'accueil d'un élève dans l'entreprise :

- A la demande, soit du représentant légal de l'élève, soit du Directeur de l'Etablissement scolaire si l'élève est placé dans de mauvaises conditions, ou en cas de manquements de la part du chef de l'entreprise aux dispositions de la présente convention.
- A la demande du chef d'entreprise en cas de manquements à la discipline, ou de mauvaise volonté de la part de l'élève ou de défaut manifeste d'adaptation de celui-ci au travail de l'entreprise.

Lorsque cette rupture provient du fait du Chef de l'entreprise, celui-ci doit en informer immédiatement le représentant légal du jeune et le Directeur de l'Etablissement d'enseignement.

ARTICLE 10 : Des contrôles portant sur l'assiduité du (de la) stagiaire, son application au travail, ainsi que sur la valeur de la formation qu'il reçoit dans l'entreprise, pourront être effectués par un représentant du Centre de formation.

ARTICLE 11: Le maître de stage doit tenir compte de la liste des machines et travaux autorisés dans le cadre des dérogations (art. R 234-22 du code du travail), à l'exclusion de machines dangereuses et l'exécution de certains travaux par les jeunes de moins de 18 ans. Il doit tenir ses installations et matériels dans les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE 12 : La présente convention est conclue

pour la période allant du **06/09/2010** au **10/12/2010**

(hors congés scolaires et jours fériés)

entre **le représentant légal**,(Nom et prénom)

pour **l'élève**(Nom et prénom)

et

l'entreprise.....
.....(Nom de l'entreprise et téléphone)

ainsi que **le C.F.A. des M.F.R. P.A.C.A.**

Fait à,
le

Le chef de l'entreprise
accueillant le (la) stagiaire

Le Directeur du CFA
des M.F.R. P.A.C.A.

Le Représentant
légal de l'élève